



Référence : RT RD 78
N : T-PR2021-12-577

ARRETE TEMPORAIRE
portant réglementation de la circulation sur :
Routes Départementales n° 78
Commune de Frossay

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - 8ème partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 09 avril 2021 ;

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 14 avril 2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la RD 78 afin de procéder à la création d'une liaison douce.

Adresse postale :
Hôtel du Département
3 quai Ceineray - BP 94109
44041 Nantes cedex 1
Tél. 02 40 99 10 00
contact@loire-atlantique.fr
www.loire-atlantique.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 78 du PR 1+895 au PR 0+1488, sur la commune de Frossay.

Du lundi 11 janvier au vendredi 4 février 2022

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par feux de chantier n'excédant pas une longueur de 300 mètres
- vitesse limitée à 50km/h.
- Interdiction de dépasser au droit du chantier

Ces mesures de restrictions seront mises en œuvre uniquement les jours ouvrables de 8h00 à 17h00 (16h30 le vendredi).

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'entreprise MABILEAU TP, rue de Nantes 44320 Saint Père en Retz.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Père en Retz et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Monsieur le Maire de Saint Père en Retz,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique COB de Saint Brévin
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Machecoul-Saint Mème, le 17 décembre 2021

Pour le président du Conseil Départemental
L'adjoint au Chef de service aménagement



Pascal FROMENTIN

Une copie conforme sera adressée à :

- La Mairie de Saint Père en Retz
- La Gendarmerie de Saint Brévin
- L'entreprise Mabileau TP
- Le PC Routes du Département
- En interne JCE/SBR/SBV